

L'administration des services de bien-être relève d'abord des provinces, mais les autorités locales se chargent souvent d'assurer ces services, généralement avec l'aide financière de la province.

La coordination des questions d'assistance sociale entre les divers paliers du gouvernement et entre l'administration publique et les sociétés bénévoles sera facilitée grâce au Conseil national du bien-être, organisme consultatif du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, récemment établi. Le Conseil se compose du sous-ministre fédéral du Bien-être, qui remplit les fonctions de président, des sous-ministres provinciaux du Bien-être, ainsi que de dix autres personnes nommées pour trois ans par le gouverneur en conseil. Le Conseil national du bien-être s'est réuni pour la première fois en avril 1965, à Ottawa.

Section 1.—Programmes fédéraux

Sous-section 1.—Régime de pensions du Canada

La loi sur le Régime de pensions du Canada, adoptée en 1965, est un apport très important à la sécurité sociale des Canadiens. Le Régime prévoit, pour la plupart des travailleurs, un système d'assurance sociale grâce auquel chaque cotisant acquiert le droit à une pension de retraite dont le montant est proportionnel à l'échelle de ses revenus antérieurs. En outre, le Régime prévoit des indemnités au cotisant invalide et à ses enfants à charge, et, au décès du cotisant, une prestation de décès ainsi que des indemnités à la veuve et aux orphelins.

En vertu du Régime de pensions du Canada, les pensions de retraite prendront effet par étapes successives. Dès 1967, les cotisants de 68 ans et plus pourront réclamer leurs pensions de retraite; les cotisants de 67 ans et plus pourront faire de même en 1968, ceux de 66 ans et plus, en 1969. En 1970 et par la suite, tous les cotisants de 65 ans et plus auront droit à leurs pensions.

D'ici dix ans, les taux de la pension de retraite seront haussés progressivement. En 1967, après une année de cotisations, la pension de retraite sera de 2.5 p. 100 des gains ouvrant droit à pension. Tout cotisant âgé de 67 ans et plus qui prendra sa retraite en 1968 et qui aura versé des cotisations durant deux années, aura droit à une pension de 5 p. 100 de ses revenus, et ainsi de suite, jusqu'à ce que soit atteinte la pension maximum de 25 p. 100 des gains ouvrant droit à pension après 10 années de cotisations.

En 1968, on commencera à verser les pensions aux veuves et aux veufs invalides, les indemnités aux orphelins ainsi que les prestations de décès. Les pensions aux cotisants invalides et à leurs enfants à charge commenceront à être payées au printemps de 1970.

Grâce au Régime de pensions du Canada et au plan semblable du Québec, la protection sera complète, sauf qu'il y aura certaines exceptions pour des raisons administratives et constitutionnelles. Les employés qui gagneront moins de \$600 durant une année et les personnes travaillant à leur propre compte qui gagneront moins de \$800 durant une année ne seront pas cotisables pour cette année-là.

Le financement du Régime de pensions du Canada se fera par cotisations établies d'après les revenus. Pour chaque personne, les premiers \$600 de revenus annuels ne seront pas cotisables. Les cotisations de l'employé seront fixées à 1.8 p. 100 des revenus excédant ce montant mais ne dépassant pas le plafond de \$5,000 par année, fixé au début. L'employeur versera une cotisation égale. Les personnes exerçant un travail pour leur propre compte paieront le taux combiné de 3.6 p. 100 des revenus annuels compris entre \$600 et \$5,000, sous réserve que lesdits revenus totalisent \$800 ou plus.

En vertu du Régime de pensions du Canada, les limites des gains ouvrant droit à pension seront ajustées aux conditions changeantes de l'économie. Pour les deux premières années, les limites maximum et minimum sont respectivement de \$5,000 et \$600. Durant les huit années suivantes, les limites seront ajustées suivant un indice de